

T-396-86

T-396-86

J. Stuart Robertson (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: ROBERTSON v. CANADA

Trial Division, Dubé J.—Calgary, December 10, 1987; Ottawa, January 6, 1988.

Income tax — Income calculation — Taxable benefits — Option to buy shares granted in 1974, exercised in 1980 — Worth \$235,500 more than amount paid — Profits taxable only when accrued (1980).

The taxpayer worked as ranch manager for a Mr. Pierce who was also the president of Ranger Oil (Canada) Limited. In 1974, as an inducement to remain in his employment, Pierce granted the taxpayer an option to acquire certain shares owned by him in Ranger Oil. The option price was equivalent to or greater than the fair market value of the shares when the option was granted.

In 1980, the taxpayer exercised his option and bought 6,000 shares, making a profit of \$235,500. The Minister, invoking subsection 5(1) and paragraph 6(1)(a) of the Act, reassessed the taxpayer for his 1980 taxation year, adding the \$235,500 as a taxable benefit.

This is an action attacking that reassessment.

Held, the action should be dismissed.

Section 7 is clearly not applicable in this case since the plaintiff is not an employee of a corporation. This case is governed by subsection 5(1) and paragraph 6(1)(a) of the Act.

The benefit obtained was correctly included in the taxation year in which the option was exercised rather than in the year that the option was granted. It is true that in *Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes)*, the House of Lords held that the taxable benefit in the case of a stock option was the value of the option at the date the option was acquired, reasoning that the increase in value was “due to numerous factors which have no relation to the office of the employee, or to his employment in it”. That decision was, however, based upon the wording of an English statute which is different from the language of paragraph 6(1)(a) of the Act. That interpretation was also incompatible with the interpretation of the words “in respect of” in paragraph 6(1)(a) by the Supreme Court of Canada in *R. v. Savage* which gave them the “widest possible scope”.

It is a principle of income recognition that an amount must not be taxed as income until uncertainty about the taxpayer's entitlement (in this case the continuation of his employment) has been removed. As Lord Denning said in his dissent in *Abbott v. Philbin*, “It is not the *expectation* to make profits, nor the *right* to make profits, which is taxable, but only the *profits* themselves.” The profits accrued to the plaintiff when he exercised his option in the 1980 taxation year.

J. Stuart Robertson (demandeur)

c.

La Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: ROBERTSON c. CANADA

Division de première instance, juge Dubé—Calgary, 10 décembre 1987; Ottawa, 6 janvier 1988.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Avantages imposables — Option d'achat d'actions accordée en 1974 et levée en 1980 — Valeur des actions excédait de 235 500 \$ le prix d'acquisition — Les profits ne sont imposables que lorsqu'ils sont réalisés (1980).

Le contribuable, gérant de ranch, était au service d'un certain M. Pierce, président de Ranger Oil (Canada) Limited. En 1974, afin d'inciter le demandeur à conserver son emploi chez lui, M. Pierce lui a accordé une option d'achat de certaines actions qu'il détenait dans la société Ranger Oil. Le prix de l'option était égal ou supérieur à la juste valeur marchande des actions à la date où l'option a été accordée.

En 1980, le contribuable a levé l'option et acquis 6 000 actions, réalisant ainsi un profit de 235 500 \$. Le ministre, s'appuyant sur le paragraphe 5(1) et l'alinéa 6(1)a) de la Loi, a établi la nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition 1980 et y a ajouté la somme de 235 500 \$ à titre d'avantage imposable.

La présente action conteste la nouvelle cotisation.

Jugement: L'action devrait être rejetée.

L'article 7 ne s'applique certes pas en l'espèce puisque le demandeur n'est pas employé par une corporation. Cette affaire est régie par le paragraphe 5(1) et l'alinéa 6(1)a) de la Loi.

C'est à juste titre que l'avantage obtenu a été inclus dans le revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'option a été levée plutôt que celle où l'option a été accordée. Il est vrai que dans l'arrêt *Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes)*, la Chambre des lords a décidé que l'avantage imposable, dans le cas d'une option d'achat d'actions, était la valeur de l'option à la date où celle-ci avait été accordée puisque l'accroissement de valeur dépendait «de nombreux facteurs qui n'ont aucun rapport avec la charge de l'employé ou son emploi». Cette décision est cependant fondée sur le libellé d'une loi anglaise qui est différent du libellé de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. Cette interprétation est également incompatible avec «la portée la plus large possible» que la Cour suprême du Canada a conférée à l'expression «au titre» dans l'arrêt *R. c. Savage*.

C'est un principe de l'impôt sur le revenu qu'un montant ne peut être inclus dans le revenu avant que l'incertitude entourant le droit du contribuable (en l'espèce, qu'il demeure au service de son employeur) à ce montant ne soit dissipée. Comme lord Denning, dissident dans l'arrêt *Abbott v. Philbin*, l'a dit, «ce n'est pas la *perspective* ni le *droit* de faire un profit qui sont imposables mais bien le *profit* lui-même». Le demandeur n'a réalisé un profit que lorsqu'il a levé l'option au cours de l'année d'imposition 1980.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, 1952, 15 & 16 Geo. 6 & Eliz. II, c. 10, Sch. 9, ar. 1.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 5(1), 6(1)(a), 7(1)(a) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 3). **a**

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Savage, [1983] 2 S.C.R. 428; 83 DTC 5409.

NOT FOLLOWED:

No. 126 v. M.N.R. (1953), 53 DTC 419 (App. Bd.); *No. 247 v. M.N.R.* (1955), 55 DTC 192 (App. Bd.); *Snell v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 299 (App. Bd.). **c**

DISTINGUISHED:

Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes), [1960] 2 All E.R. 763 (H.L.). **d**

CONSIDERED:

Williams v. Minister of National Revenue (1954), 55 DTC 1006 (Ex. Ct.); *Salmon v. Weight (Inspector of Taxes)*, [1935] All E.R. 904 (H.L.); *M.N.R. v. Rousseau* (1960), 60 DTC 1236 (Ex. Ct.); *Tyrer v. Smart (Inspector of Taxes)*, [1979] STC 34 (H.L.). **e**

REFERRED TO:

R. H. Cutmore et al. v. M.N.R. (1986), 86 DTC 1146 (T.C.); *Waffle v. M.N.R.* (1968), 69 DTC 5007 (Ex. Ct.); *T. Pellizzari v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 56 (T.C.); *T. E. Cox v. M.N.R.* (1978), 78 DTC 1468 (T.R.B.); *T. T. Hnatiuk v. The Queen* (1976), 76 DTC 6376 (F.C.T.D.). **f**
g

AUTHORS CITED

Arnold, Brian J. *Timing and Income Taxation: The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1983. **h**
 Sherbaniuk, Douglas J. *Specific Types of Personal Income*. Royal Commission on Taxation, Study No. 16. Toronto: University of Toronto, 1967.
Ward's Tax Law and Planning, Vol. 1. Davies Ward & Beck and Brian J. Arnold. Toronto: The Carswell Company Limited, 1983. **i**

COUNSEL:

Orville A. Pyrcz and James A. W. Williams for plaintiff. **j**
 Robert W. McMechan and Pierre Barsalou for defendant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Income Tax Act, 1952, 15 & 16 Geo. 6 & Eliz. II, chap. 10, ann. 9, r. 1.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 5(1), 6(1)a, 7(1)a) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 3).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. Savage, [1983] 2 R.C.S. 428; 83 DTC 5409.

DÉCISIONS ÉCARTÉES:

No. 126 v. M.N.R. (1953), 53 DTC 419 (C.A.I.); *No. 247 v. M.N.R.* (1955), 55 DTC 192 (C.A.I.); *Snell v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 299 (C.A.I.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes), [1960] 2 All E.R. 763 (H.L.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Williams v. Minister of National Revenue (1954), 55 DTC 1006 (C. de l'É.); *Salmon v. Weight (Inspector of Taxes)*, [1935] All E.R. 904 (H.L.); *M.N.R. v. Rousseau* (1960), 60 DTC 1236 (C. de l'É.); *Tyrer v. Smart (Inspector of Taxes)*, [1979] STC 34 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. H. Cutmore et al. v. M.N.R. (1986), 86 DTC 1146 (C.C.I.); *Waffle v. M.N.R.* (1968), 69 DTC 5007 (C. de l'É.); *T. Pellizzari v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 56 (C.C.I.); *T. E. Cox v. M.N.R.* (1978), 78 DTC 1468 (C.R.I.); *T. T. Hnatiuk c. La Reine* (1976), 76 DTC 6376 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Arnold, Brian J. *Timing and Income Taxation: The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1983.
 Sherbaniuk, Douglas J. *Specific Types of Personal Income*. Royal Commission on Taxation, Study No. 16. Toronto: University of Toronto, 1967.
Ward's Tax Law and Planning, Vol. 1. Davies Ward & Beck and Brian J. Arnold. Toronto: The Carswell Company Limited, 1983.

AVOCATS:

Orville A. Pyrcz et James A. W. Williams pour le demandeur.
 Robert W. McMechan et Pierre Barsalou pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Ballem, McDill, MacInnes & Eden, Calgary, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant. ^a

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: In reassessing the plaintiff for his 1980 taxation year, the Minister of National Revenue added as a taxable benefit the sum of \$235,500 being the amount by which the fair market value of 6,000 shares at the date of the plaintiff's acquisition thereof exceeded the purchase price paid therefor by him.

The key facts in this income tax case are quite straightforward and may be briefly summarized as follows. At all material times the plaintiff was employed by Mr. Jack M. Pierce ("Pierce") as ranch manager to supervise his ranching operations. As an inducement to the plaintiff to remain in his employment, Pierce granted the plaintiff an option in 1974 to acquire certain shares which were owned by Pierce in Ranger Oil (Canada) Limited of which Pierce was the president. The option price in respect of the shares was equivalent to or greater than the fair market value thereof at the time the option was granted.

In 1980 the plaintiff exercised his option with respect to a portion of the aforementioned shares. On the date of such exercise, the fair market value of the shares in question exceeded the purchase price paid therefor by the plaintiff in the amount of \$235,500. The Minister based his reassessment upon subsection 5(1) and paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] which reads as follows:

5. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in the year.

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

PROCUREURS:

Ballem, McDill, MacInnes & Eden, Calgary, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE DUBÉ: En fixant la nouvelle cotisation du demandeur pour l'année d'imposition 1980, le ministre du Revenu national a ajouté, à titre d'avantage imposable, la somme de 235 500 \$ représentant l'excédent de la juste valeur marchande de 6 000 actions à la date de leur acquisition par le demandeur sur le prix d'acquisition payé par celui-ci.

Les principaux faits de cette affaire d'impôt sur le revenu sont tout à fait simples et peuvent être résumés brièvement comme suit. Durant toutes les époques pertinentes, le demandeur était au service de M. Jack M. Pierce (ci-après désigné «Pierce») à titre de gérant de ranch, responsable des activités du ranch. Afin d'inciter le demandeur à conserver son emploi chez lui, M. Pierce lui a accordé en 1974 une option d'achat de certaines actions qu'il détenait dans la société Ranger Oil (Canada) Limited dont il était président. Le prix de l'option en question était égal ou supérieur à la juste valeur marchande des actions à la date où l'option était accordée.

En 1980, le demandeur a levé son option quant à un certain nombre des actions susmentionnées. À ce moment-là, la juste valeur marchande des actions en question excédait de 235 500 \$ le prix d'acquisition payé par le demandeur. Le ministre a fondé sa nouvelle cotisation sur le paragraphe 5(1) et l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)]:

5. (1) Sous réserve de la présente Partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que ce contribuable a reçues dans l'année.

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments appropriés suivants:

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever (except the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy) received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

The Minister contends that the purpose of paragraph 6(1)(a) is to extend the meaning of "income from an office or employment" beyond the normal concept of "salary, wages and other remuneration, including gratuities", by including the value of "benefits of any kind whatever" which an employee receives or enjoys "in respect of, in the course of, or by virtue of" an office or employment.

In *Williams v. Minister of National Revenue*,¹ a 1954 Exchequer Court of Canada decision, Cameron J., referring to paragraph 5(b)(i), the predecessor to the present 6(1)(a), said as follows at page 1007:

The purpose of the subsection is to extend the meaning of "income from an office or employment" beyond the normal concept of "salary, wages and other remuneration, including gratuities" by including in that term the value of board, lodging and other benefits which an employee may receive or enjoy in the course of, or by virtue of, his office or employment.

In *R. v. Savage*,² a 1983 decision, the Supreme Court of Canada dealt with paragraph 6(1)(a) and Dickson J. (as he then was) emphasized the key words of the paragraph to be "benefits of any kind whatever", "in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment". He said as follows at pages 440 S.C.R.; 5414 DTC:

The meaning of "benefits of whatever kind" is clearly quite broad; in the present case the cash payment of \$300 easily falls within the category of "benefit". Further, our Act speaks of a benefit "in respect of" an office or employment. In *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29 this Court said, at p. 39, that:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

¹ (1954), 55 DTC 1006 (Ex. Ct.).

² [1983] 2 S.C.R. 428; 83 DTC 5409.

a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit (sauf les avantages résultant des contributions de son employeur à une caisse ou régime enregistré de pension, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestations supplémentaires de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie) qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi;

b Le ministre prétend que le but de l'alinéa 6(1)a est d'étendre la portée de l'expression «revenu tiré d'une charge ou d'un emploi» au-delà des concepts habituels de «traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications» pour y inclure la valeur des «avantages de quelque nature que ce soit» qu'un employé reçoit ou dont il jouit «au titre, dans l'occupation ou en vertu» d'une charge ou d'un emploi.

d Dans la décision *Williams v. Minister of National Revenue*¹ rendue par la Cour de l'Échiquier du Canada en 1954, le juge Cameron, parlant de l'ancien alinéa 5(b)i maintenant devenu l'alinéa 6(1)a, a dit ce qui suit, à la page 1007:

e [TRADUCTION] Le but de l'alinéa est d'étendre la portée de l'expression «revenu tiré d'une charge ou d'un emploi» au-delà des concepts habituels de «traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications» pour y inclure la valeur de la pension, du logement et autres avantages qu'un employé peut recevoir ou dont il peut jouir dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi.

Dans la décision *R. c. Savage*² rendue par la Cour suprême du Canada en 1983 et portant sur l'alinéa 6(1)a, le juge Dickson (tel était alors son titre) a souligné que les mots-clés de l'alinéa étaient «avantages de quelque nature que ce soit», «au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi». Voici ce qu'il a dit aux pages 440 R.C.S.; 5414 DTC:

h Les mots «avantages de quelque nature que ce soit» ont nettement un sens très large; en l'espèce, le paiement de la somme de 300 \$ tombe facilement dans la catégorie des «avantages». De plus, notre loi parle d'un avantage «au titre» de la charge ou de l'emploi. Dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, cette Cour affirme ce qui suit, à la p. 39:

i À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui a la portée la plus large.

¹ (1954), 55 DTC 1006 (C. de l'É.).

² [1983] 2 R.C.S. 428; 83 DTC 5409.

Consequently, the Minister argues that when the plaintiff paid \$22,500 for 6,000 common shares with a fair market value of \$258,000 during his 1980 taxation year he thus received the benefit of \$235,500 during that year. He acquired that benefit by virtue of the inducement of his employer to him to remain in his employment as ranch manager. That benefit was a "benefit of any kind whatever" gained "in respect of" his employment within the wide meaning attributed to those words by the Supreme Court of Canada in the above case.

Several instances of such benefits having been held to be in respect of employment under paragraph 6(1)(a) have been recorded by the jurisprudence in the matter: the cost of preparing employees' income tax returns,³ the cost of a vacation trip by a supplier,⁴ the payment of personal legal expenses,⁵ the acquisition of shares for an amount less than their fair market value.⁶

On the other hand, the plaintiff argues that the only income tax provision which would apply to an agreement to issue shares to an employee is section 7. Paragraph 7(1)(a) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 3] reads as follows:

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

The plaintiff alleges that section 7 is clearly inapplicable because the plaintiff's employer is not a corporation. Moreover, the plaintiff is not an employee of a corporation. That allegation is valid.

³ *R. H. Cutmore et al. v. M.N.R.* (1986), 86 DTC 1146 (T.C.).

⁴ *Waffle v. M.N.R.* (1968), 69 DTC 5007 (Ex. Ct.).

⁵ *T. Pellizzari v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 56 (T.C.).

⁶ *No. 126 v. M.N.R.* (1953), 53 DTC 419 (App. Bd.); *No. 247 v. M.N.R.* (1955), 55 DTC 192 (App. Bd.); *Snell v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 299 (App. Bd.) and *T. E. Cox v. M.N.R.* (1978), 78 DTC 1468 (T.R.B.).

Le ministre soutient donc qu'en payant 22 500 \$ pour 6 000 actions ordinaires dont la juste valeur marchande était de 258 000 \$ au cours de l'année d'imposition 1980, le demandeur a reçu un avantage de 235 500 \$ au cours de cette année. Cet avantage provient de l'incitation exercée par son employeur pour qu'il demeure à son service à titre de gérant du ranch. Il s'agit d'un «avantage de quelque nature que ce soit» reçu «au titre de» son emploi selon le sens large que la Cour suprême du Canada a accordé à ces termes dans la décision précitée.

La jurisprudence comporte plusieurs exemples où les tribunaux ont conclu que de tels avantages avaient été reçus au titre d'un emploi au sens de l'alinéa 6(1)a): le coût de préparation des déclarations d'impôt sur le revenu des employés³, le coût d'un voyage de plaisance offert par un fournisseur⁴, le paiement d'honoraires d'avocat⁵, l'acquisition d'actions pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande⁶.

D'autre part, le demandeur soutient que la seule disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquerait à une attribution d'actions à un employé est l'article 7. L'alinéa 7(1)a) [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 3] se lit ainsi:

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions.

Le demandeur prétend que l'article 7 ne peut certainement pas s'appliquer puisque son employeur n'est pas une corporation. De plus, le demandeur n'est pas un employé d'une corpora-

³ *R. H. Cutmore et al. v. M.N.R.* (1986), 86 DTC 1146 (C.C.I.).

⁴ *Waffle v. M.N.R.* (1968), 69 DTC 5007 (C. de l'É.).

⁵ *T. Pellizzari v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 56 (C.C.I.).

⁶ *No. 126 v. M.N.R.* (1953), 53 DTC 419 (C.A.I.); *No. 247 v. M.N.R.* (1955), 55 DTC 192 (C.A.I.); *Snell v. M.N.R.* (1957), 57 DTC 299 (C.A.I.) et *T. E. Cox v. M.N.R.* (1978), 78 DTC 1468 (C.R.I.).

The Minister, however, does not rely on section 7 but on paragraph 6(1)(a).

In the alternative, the plaintiff contends that if paragraph 6(1)(a) is applicable, then the value of any benefit obtained by the plaintiff should have been included in his income for the taxation year during which the option was granted (1974) and not for the taxation year in which the option was exercised (1980). For that proposition he relies mostly on three decisions⁷ of Mr. Fordham of the then Income Tax Appeal Board, decisions largely based on *Salmon v. Weight (Inspector of Taxes)*,⁸ a 1935 House of Lords decision.

In *Salmon*, the managing director of a company was entitled to a yearly salary and in addition, under resolution each year, was given the privilege to apply for and take up at par, certain unissued shares of the company which were at all times of a value considerably in excess of par. The Court held that the advantage to the director of receiving the allotments was "profits" from "having or exercising an office or employment of profit" within the English *Income Tax Act*. Thus, in that case, the taxpayer's request to purchase shares at less than the market price was taxable upon receipt of the shares. Lord Atkin said as follows (at page 910):

It is to be observed that while the board have expressed their willingness to entertain an application for these shares, nobody was bound and no right was given and no profit was received of any kind by the appellant until the application had been accepted and the shares in question had been allotted to him. At that moment he received from the company 2,500 shares on which there was no clog whatever and he was entitled to go on the market and sell those shares, for which he had paid £1, and he would at once be in a position to receive £3 or £4 or £5, as the case might be.

In the above case, the Court held that the special privilege to buy shares at a price lower than their market value was clearly given in respect of services rendered by the appellant. The privilege, though in itself not indeed money, was money's worth. The plaintiff contends that in the instant case, the taxpayer was given a legally enforceable

tion. Cette prétention est valide. Le ministre ne s'appuie cependant pas sur l'article 7 mais sur l'alinéa 6(1)a.

À titre subsidiaire, le demandeur soutient que si l'alinéa 6(1)a s'applique, la valeur de l'avantage qu'il a reçu aurait dû être calculée dans son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'option a été accordée (1974) et non dans l'année au cours de laquelle l'option a été exercée (1980). Pour justifier cette affirmation, il s'appuie surtout sur trois décisions⁷ de M. Fordham de l'ancienne Commission d'appel de l'impôt, décisions fondées essentiellement sur l'arrêt *Salmon v. Weight (Inspector of Taxes)*⁸ de 1935 de la Chambre des lords.

Dans l'affaire *Salmon*, en plus de recevoir son salaire annuel, l'administrateur-gérant d'une compagnie avait, aux termes d'une résolution annuelle, le privilège d'acquérir au pair des actions non émises de la compagnie dont la valeur marchande était toujours considérablement supérieure à la valeur au pair. Le tribunal a déclaré que l'avantage qu'il avait tiré de l'attribution de ces actions constituait un [TRADUCTION] «bénéfice tiré d'une charge ou d'un emploi» au sens de la *Income Tax Act* de l'Angleterre. Par conséquent, la demande du contribuable visant à acquérir des actions pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande était imposable sur réception de celles-ci. Voici ce que lord Atkin a dit (à la page 910):

[TRADUCTION] Il convient de signaler que même si le conseil a accepté d'examiner la demande d'acquisition de ces actions, personne n'était lié, aucun droit n'était accordé et l'appelant ne recevait aucun bénéfice avant l'acceptation de la demande et l'attribution des actions en question. Dès cet instant, il recevait de la compagnie 2 500 actions qui ne comportaient aucune restriction et il pouvait vendre sur le marché ces actions acquises pour 1£ et toucher immédiatement 3£, 4£ ou 5£ selon le cas.

Dans l'arrêt précité, le tribunal a conclu que le privilège spécial d'acquérir des actions à un prix inférieur à leur valeur marchande avait de toute évidence été accordé en raison des services rendus par l'appelant. Bien que le privilège ne fût pas en lui-même de l'argent, il avait une valeur monétaire. Le demandeur soutient qu'en l'espèce, il

⁷ *No. 126 v. M.N.R.; Snell v. M.N.R. and No. 247 v. M.N.R.*, *supra*, note 6.

⁸ [1935] All E.R. 904 (H.L.).

⁷ *No. 126 v. M.N.R.; Snell v. M.N.R. et No. 247 v. M.N.R.*, précitée, note 6.

⁸ [1935] All E.R. 904 (H.L.).

right in the nature of a share purchase option as opposed to the simple privilege of purchasing the shares at the discretion of the Board of Directors as in *Salmon*: the date of taxation would therefore be determined by the date this legally enforceable right was granted i.e. the date the share purchase option was granted.

With reference to a legally enforceable right to purchase shares under a stock option, the plaintiff relies on Mr. Fordham's third decision, *No. 247 v. M.N.R.* In that case the taxpayer received an option in 1951 to purchase shares of his employer's company at a price which was less than the current fair market value of the shares in question. The option was received by the taxpayer prior to the enactment of the predecessor to section 7 of the *Income Tax Act*. The taxpayer exercised his option in 1952. Mr. Fordham confirmed the Minister's decision to assess a benefit for the year in which the option was granted (not the year in which the option was exercised).

The plaintiff relies also on *Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes)*,⁹ a decision of the House of Lords wherein the taxpayer received from his employer an option to purchase shares at the existing market price. The option was exercisable within a ten-year period. The taxpayer exercised his option in the subsequent year when the shares in question were worth more than the option price. The majority of the House of Lords held that the exercise of the taxpayer's option did not give rise to a taxable transaction and that the taxable benefit was the value of the option at the date the option was acquired. Viscount Simonds said this (at page 767):

But I do not find it easy to say that the increased difference between the option price and the market price in 1956 or, it might be, in 1964 in any sense arises from the office. It will be due to numerous factors which have no relation to the office of the employee, or to his employment in it.

Professor Douglas J. Sherbaniuk in a study for the Royal Commission on Taxation entitled *Specific Types of Personal Income* offered these comments regarding the majority decision in *Abbott v. Philbin* (at pages 143-144):

s'était vu accorder un droit exécutoire de lever une option d'achat d'actions contrairement à un simple privilège d'achat laissé à la discrétion du conseil d'administration comme dans l'arrêt *Salmon*: la date d'imposition serait donc fixée au jour où ce droit a été accordé, c.-à-d. à la date où l'option d'achat d'actions a été accordée.

En ce qui concerne le droit exécutoire d'acheter des actions en vertu d'une option d'achat, le demandeur s'appuie sur la troisième décision de M. Fordham, *No. 247 v. M.N.R.* Dans cette affaire, le contribuable avait reçu en 1951 une option d'achat d'actions de la compagnie de son employeur à un prix inférieur à la juste valeur marchande des actions en question. L'option lui avait été accordée avant l'entrée en vigueur de l'article qui est devenu l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le contribuable a levé son option en 1952. M. Fordham a confirmé la décision du ministre de fixer un impôt sur un avantage pour l'année au cours de laquelle l'option a été accordée (et non l'année où l'option a été levée).

Le demandeur s'appuie également sur la décision de la Chambre des lords, *Abbott v. Philbin (Inspector of Taxes)*⁹, dans laquelle le contribuable avait reçu de son employeur une option d'achat d'actions à la valeur marchande. L'option pouvait être levée à l'intérieur d'une période de dix ans. Le contribuable a exercé son option l'année suivante alors que les actions valaient plus que le prix d'option. La majorité de la Chambre des lords a décidé à la majorité que la levée de l'option du contribuable ne donnait pas lieu à une opération imposable et que l'avantage imposable était la valeur de l'option à la date où celle-ci avait été accordée. Voici ce que le vicomte Simonds a dit (à la page 767):

[TRADUCTION] Mais il m'est difficile d'affirmer que la différence accrue entre le prix de l'option et le prix du marché en 1956 ou, peut-être, en 1964 dépend d'une façon quelconque de la charge. Elle dépend de nombreux facteurs qui n'ont aucun rapport avec la charge de l'employé ou son emploi.

Dans une étude effectuée pour le compte de la Royal Commission on Taxation et intitulée *Specific Types of Personal Income*, le professeur Douglas J. Sherbaniuk fait les commentaires suivants concernant la décision rendue à la majorité dans l'arrêt *Abbott v. Philbin* (aux pages 143 et 144):

⁹ [1960] 2 All E.R. 763 (H.L.).

⁹ [1960] 2 All E.R. 763 (H.L.).

Canadian courts, on similar facts, would very likely reach the same result as did the majority. A legally enforceable contractual right would seem clearly to fall within the elastic concept of "benefit" in section 5(1)(a) and, when granted in circumstances similar to those in *Abbott v. Philbin*, also within the words "in respect of, in the course of or by virtue of the office or employment". Furthermore, although Canadian courts have not yet come to grips with interpreting these latter phrases, it seems probable that they would follow a line of reasoning similar to that taken by the majority and hold that increases in the value of stock that were attributable to factors such as retention of profits and expansion of business could not be said to have been received "in respect of, in the course of or by virtue of the office or employment". In summary, then, the employee would be taxed in respect of the value of the option, less what he paid for it, in the year of the grant of the option.

Reference is also made to *Ward's Tax Law and Planning*, Volume 1 wherein it is stated (at page 3-67):

In the absence of special provisions in the Act relating to stock options, the second type of contract results in taxable income being received by the employee under section 5 or section 6(1)(a) at the time the option is granted rather than at the time of exercise. The measure of the taxable benefit would be the difference between the option price and the fair market value of the stock at the date the option is granted: *Salmon v. Weight*, [1935] All E.R. 904, 19 T.C. 174 (H.L.); *No. 126 v. M.N.R.*, 53 D.T.C. 419, 9 Tax A.B.C. 241. See also *Abbott v. Philbin*, [1960] 2 All E.R. 763, [1961] A.C. 352 (H.L.).

And it is further stated (at pages 3-75 and 3-76):

Stock option benefits to which section 7 does not apply (e.g. benefits received under agreements made on or before March 23, 1953) are taxable to the employee in the year in which the option is granted. If the option price is equal to the value of the stock when the option is given, no benefit is considered to be received at that time. With respect to the tax consequences of the exercise of the option, see *Abbott v. Philbin*, [1960] 2 All E.R. 763, [1961] A.C. 352 (H.L.).

Consequently, the plaintiff in this case argues that he obtained an enforceable right during the 1974 taxation year to purchase shares and the purchase price was equal to or greater than the fair market value of the shares at the time the option was granted. Accordingly, the plaintiff did not receive any benefit within the meaning of paragraph 6(1)(a) by virtue of the initial grant of the option in 1974. However, if the conferral of the option did create a benefit to the plaintiff in 1974, having regard to the fair market value of the

[TRADUCTION] En présence de faits similaires, les tribunaux canadiens parviendraient vraisemblablement au même résultat que celui auquel est arrivé la majorité. Un droit contractuel exécutoire semble être clairement visé par le concept très large d'«avantage» de l'alinéa 5(1)a) et, lorsqu'un tel droit est accordé dans des circonstances semblables à celles de l'arrêt *Abbott v. Philbin*, par l'expression «au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi». De plus, bien que les tribunaux canadiens n'aient pas encore été confrontés à l'interprétation de cette expression, ils adopteraient probablement le même raisonnement que celui de la majorité et décideraient que les augmentations de la valeur des actions attribuables à des facteurs tels la non répartition des bénéfices et la croissance de l'entreprise ne pourraient être reçues «au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi». Bref, l'employé paierait un impôt sur la valeur de l'option moins ce qu'il a payé pour celle-ci au cours de l'année où elle lui a été accordée.

On mentionne également le volume 1 de l'ouvrage intitulé *Ward's Tax Law and Planning* dans lequel il est dit (à la page 3-67):

[TRADUCTION] En l'absence de dispositions particulières contenues dans la Loi portant sur les options d'achat d'actions, le deuxième type de contrat vise le revenu imposable reçu par l'employé en vertu de l'article 5 ou de l'alinéa 6(1)a) au moment où l'option est accordée plutôt qu'au moment où elle est levée. Le bénéfice imposable représente la différence entre le prix de l'option et la juste valeur marchande de l'action à la date où l'option est accordée: *Salmon v. Weight*, [1935] All E.R. 904, 19 T.C. 174 (H.L.); *No. 126 v. M.N.R.*, 53 D.T.C. 419, 9 Tax A.B.C. 241. Voir également l'arrêt *Abbott v. Philbin*, [1960] 2 All E.R. 763, [1961] A.C. 352 (H.L.).

Il est dit plus loin (aux pages 3-75 et 3-76):

[TRADUCTION] Les avantages qu'un employé tire d'une option d'achat d'actions qui n'est pas visée par l'article 7 (par ex., les avantages reçus en vertu d'une convention signée au plus tard le 23 mars 1953) sont imposables dans l'année au cours de laquelle l'option est accordée. Si le prix de l'option est égal à la valeur des actions à la date à laquelle l'option est accordée, aucun avantage n'est réputé être reçu à cette date. En ce qui concerne les conséquences fiscales de la levée de l'option, voir l'arrêt *Abbott v. Philbin*, [1960] 2 All E.R. 763, [1961] A.C. 352 (H.L.).

Par conséquent, le demandeur en l'espèce soutient qu'il a obtenu le droit d'acquérir des actions au cours de l'année d'imposition 1974 et que le prix d'acquisition était égal ou supérieur à la juste valeur marchande des actions à la date où l'option a été accordée. Il n'a donc reçu aucun avantage au sens de l'alinéa 6(1)a) en raison de l'option d'achat accordée initialement en 1974. Cependant, si le fait de conférer une option d'achat lui a procuré un avantage en 1974 compte tenu de la juste valeur marchande de l'option, le demandeur soutient qu'il

option, the benefit in that year was nominal at best, according to the plaintiff's submission.

In conclusion, the plaintiff further submits that there are no charging provisions in the Act which would render him liable to include in income any amount with respect to the exercise of the option during the 1980 taxation year: section 7 is inoperative in this case, and paragraph 6(1)(a) is inapplicable because in view of the *Abbott v. Philbin* decision, such increase in value was not realized by the plaintiff "in respect of, in the course of or by virtue of" his office or employment during the 1980 taxation year.

In answer to the plaintiff's position the Minister alleges that prior to the plaintiff's 1980 taxation year no portion of the \$235,500 benefit had been "received or enjoyed by him in the year" within the meaning of paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act*. In support of that proposition the Minister relies on a 1960 Exchequer Court decision, *M.N.R. v. Rousseau*¹⁰ wherein Fournier J. said (at page 1238):

As a rule, it is the income paid or received that is taxed.

Fournier J. held that since the taxpayer did not in fact receive the salaries and rentals credited to him, they were not taxable in that year. He pointed out that if the legislator had wanted to tax amounts receivable it would have said so in clear terms, as otherwise the general rule is that amounts must have been received before they constitute income.

In the instant case, prior to the plaintiff's acquisition of the shares in 1980, his right was always conditional upon the continuation of his employment. In other words, until the plaintiff actually exercised his option in 1980, it could not be ascertained whether that central condition of the agreement would be fulfilled: it is a principle of income recognition that an amount must not be taxed as income until uncertainty about the taxpayer's entitlement to it has been removed.

¹⁰ (1960), 60 DTC 1236 (Ex. Ct.).

ne s'agissait au mieux que d'un avantage nominal.

En conclusion, le demandeur soutient de plus qu'aucune disposition de la Loi ne l'oblige à inclure dans son revenu un montant quelconque découlant de la levée de l'option au cours de l'année d'imposition 1980: l'article 7 est inopérant en l'espèce et l'alinéa 6(1)a ne peut s'appliquer puisque, compte tenu de la décision *Abbott v. Philbin*, le demandeur n'a pas bénéficié d'une telle augmentation de la valeur «au titre, dans l'occupation ou en vertu» de sa charge ou de son emploi au cours de l'année d'imposition 1980.

En réponse aux arguments du demandeur, le ministre soutient qu'avant l'année d'imposition 1980, le demandeur n'a «reçu» aucune fraction de l'avantage de 235 500 \$ ni «jouit de celle-ci dans l'année» au sens de l'alinéa 6(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre justifie cette affirmation en s'appuyant sur la décision de la Cour de l'Échiquier, *M.N.R. v. Rousseau*¹⁰ rendue en 1960 dans laquelle le juge Fournier a dit (à la page 1238):

[TRADUCTION] En principe, c'est le revenu touché ou reçu qui est imposable.

Le juge Fournier a conclu que puisque le contribuable n'avait pas, dans les faits, reçu le salaire et les revenus de location inscrits à son crédit, ces derniers n'étaient pas imposables au cours de cette année. Le juge a souligné que si le législateur avait voulu que les montants à recevoir soient inclus dans le revenu, il l'aurait mentionné expressément; autrement, la règle générale prévoit que les montants doivent être reçus avant de constituer un revenu.

En l'espèce, avant que le demandeur n'acquière les actions en 1980, son droit était soumis à la condition qu'il demeure au service de son employeur. En d'autres termes, avant que le demandeur ne lève effectivement son option en 1980, on ne pouvait savoir si cette condition essentielle de la convention serait remplie: c'est un principe de l'impôt sur le revenu qu'un montant ne peut être inclus dans le revenu avant que l'incertitude entourant le droit du contribuable à ce montant soit dissipée.

¹⁰ (1960), 60 DTC 1236 (C. de l'É.).

In a paper prepared for the Canadian Tax Foundation, entitled *Timing and Income Taxation*,¹¹ Professor B. J. Arnold deals with the principles of income measurement for tax purposes. As a general principle, he states (at page 78) that:

For income tax purposes, taxpayers using the cash method generally report revenue items in the year in which they are actually received.

He further notes (at page 80) that:

The Act requires the use of the cash method of accounting with respect to the following types of income: income from office or employment

A notation at the bottom of that page reads as follows:

Subsection 5(1) and paragraph 6(1)(a). Income from employment includes not only salary and wages, but also a wide variety of cash and in-kind fringe benefits.

Under "*Income from Office or Employment*" (at pages 81 and 82) he notes:

Noncash benefits, such as board and lodging, allowances, director's fees, employment bonuses, and payments pursuant to a covenant not to compete, are included in a taxpayer's income only if they are received in the year.

At the bottom of page 82 the following notation appears:

Paragraphs 6(1)(a), 6(1)(b), 6(1)(c) and subsection 6(3). Paragraph 6(1)(a) refers to benefits "received or enjoyed" by the taxpayer in the year.

Further on (at page 84) he deals with the general concept of receipt as follows:

Under the cash method of accounting, an amount is included in the computation of a taxpayer's income only if it is received by the taxpayer and has the quality of income. The mere right to receive an amount does not constitute income.

One final quote bears reproduction (at page 122):

The Act includes many other specific timing provisions. For example, subsection 6(1) requires an officer or employee to include in his income from office or employment only amounts that he has actually received.

¹¹ *Timing and Income Taxation: The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*, (1983), Canadian Tax Foundation, B. J. Arnold.

Dans un article préparé pour la Canadian Tax Foundation, intitulé *Timing and Income Taxation*¹¹, le professeur B. J. Arnold traite des principes du calcul du revenu à des fins fiscales. À titre de principe général, il déclare (à la page 78) que:

[TRADUCTION] Aux fins de l'impôt sur le revenu, les contribuables qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse déclarent généralement leurs revenus dans l'année où ils sont effectivement reçus.

Il souligne de plus (à la page 80) que:

[TRADUCTION] La Loi impose l'emploi de la méthode de comptabilité de caisse pour les types de revenus suivants: revenu tiré d'une charge ou d'un emploi . . .

Une note, au bas de cette page, se lit ainsi:

[TRADUCTION] Paragraphe 5(1) et alinéa 6(1)a). Le revenu tiré d'un emploi comprend non seulement le traitement ou le salaire mais aussi un vaste choix d'avantages sociaux en espèces et en nature.

Sous la rubrique "*Income from Office or Employment*" (aux pages 81 et 82) il souligne:

[TRADUCTION] Les avantages qui ne sont pas en espèces, tels la pension, le logement, les allocations, les frais des administrateurs, les primes d'emploi et les montants versés en vertu d'une clause de non-concurrence sont calculés dans le revenu du contribuable seulement s'ils sont reçus dans l'année.

Au bas de la page 82, figure la note suivante:

[TRADUCTION] Alinéas 6(1)a), 6(1)b), 6(1)c) et paragraphe 6(3). L'alinéa 6(1)a) porte sur les avantages «reçus ou dont [le contribuable] a joui» dans l'année.

Plus loin, (à la page 84) l'auteur traite du concept général de la réception de la façon suivante:

[TRADUCTION] Selon la méthode de comptabilité de caisse, un montant n'est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable que s'il est reçu par celui-ci et revêt la caractéristique d'un revenu. Le simple droit de recevoir un montant ne constitue pas un revenu.

Une dernière citation mérite d'être reproduite (à la page 122):

[TRADUCTION] La Loi comporte plusieurs autres dispositions relatives au moment où un revenu doit être inclus dans le revenu. Par exemple, le paragraphe 6(1) n'oblige un agent ou un employé à inclure dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi que les montants qu'il a effectivement reçus.

¹¹ *Timing and Income Taxation: The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*, (1983), Canadian Tax Foundation, B. J. Arnold.

In my view, the benefits received by the plaintiff in 1980 are indeed benefits taxable in that year. I do not consider *Abbott v. Philbin* to be authority for the proposition that in Canada such benefits would be taxable in the year the option was awarded and not in the year in which the option has been exercised. This 1960 House of Lords decision is based upon the wording of an English statute which is different¹² from the language of paragraph 6(1)(a) of the Canadian *Income Tax Act*. Secondly, such an interpretation is incompatible with the interpretation of the words "in respect of" by the Supreme Court of Canada in its 1983 *Savage* decision which gives them "the widest possible scope". Thirdly, the English decision is subject to two dissenting judgments, including Lord Denning's and his famous pronouncement (at page 777) that "A bird in the hand is taxable, but a bird in the bush is not." Fourthly, the House of Lords in a more recent decision (1978) *Tyrer v. Smart (Inspector of Taxes)*¹³ held that the gain which accrued to a taxpayer between the date of his application for shares and his acquisition of the shares was attributable to his employment and not to "numerous factors which have no relation to the office of the employee, or to his employment in it" as said by Viscount Simonds in *Abbott v. Philbin*.¹⁴ And, obviously, I am not bound by the Income Tax Appeal Board decisions.

In conclusion, what the plaintiff got in 1974 was the expectation of making a profit. The very nature of an expectation connotes an element of uncertainty. An option is a volatile instrument. Its value will vary along with the fluctuations of the market and/or the intrinsic value of the shares which the option may purchase. As Lord Denning so well said (at page 778): "it is not the *expectation* to make profits, nor the *right* to make profits,

¹² The British text reads as follows: "Tax under Sch. E shall be annually charged on every person having or exercising an office or employment mentioned in Sch. E . . . in respect of all salaries, fees, wages, perquisites or profits whatsoever therefrom for the year of assessment . . .", r. 1 of Schedule 9 of the *Income Tax Act*, 1952 [15 & 16 Geo. 6 & Eliz. II, c. 10].

¹³ [1979] STC 34 (H.L.).

¹⁴ As quoted at p. 150 of these reasons.

À mon avis, les avantages reçus par le demandeur en 1980 sont vraiment des avantages imposables dans l'année. J'estime que la décision *Abbott v. Philbin* ne constitue pas un précédent à l'appui de l'affirmation qu'au Canada, de tels avantages seraient imposables dans l'année où l'option a été accordée et non dans l'année où elle a été levée. Cette décision de la Chambre des lords rendue en 1960 est fondée sur le libellé d'une loi anglaise qui est différent¹² du libellé de l'alinéa 6(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au Canada. Deuxièmement, une telle interprétation est incompatible avec «la portée la plus large possible» que la Cour suprême du Canada confère à l'expression «au titre» dans la décision *Savage* de 1983. Troisièmement, la décision anglaise susmentionnée fait l'objet de deux jugements dissidents, dont l'un de lord Denning qui prononça sa célèbre phrase (à la page 777) selon laquelle «*A bird in the hand is taxable, but a bird in the bush is not*» (ce qui signifie qu'un montant reçu est imposable mais qu'un montant à recevoir ne l'est pas). Quatrièmement, dans la décision *Tyrer v. Smart (Inspector of Taxes)*¹³ rendue récemment (1978), la Chambre des lords a conclu que le gain qu'un contribuable a accumulé entre la date de sa demande d'actions et l'acquisition de celles-ci était attribuable à son emploi et non à «de nombreux facteurs qui n'ont aucun rapport avec la charge de l'employé ou son emploi» comme le vicomte Simonds l'a dit dans l'arrêt *Abbott v. Philbin*¹⁴. Enfin, je ne suis évidemment pas lié par les décisions de la Commission d'appel de l'impôt.

En conclusion, ce qui a été offert au demandeur en 1974, c'est la perspective de faire un profit. De par sa nature même, une perspective comporte un élément d'incertitude. Une option est une valeur volatile qui varie avec les fluctuations commerciales et, le cas échéant, avec la valeur intrinsèque des actions qui pourront être acquises avec l'option. Comme lord Denning l'a si bien dit (à la page 778): [TRADUCTION] «ce n'est pas la *perspective* ni

¹² Le texte de la loi britannique se lit ainsi: [TRADUCTION] «Conformément à l'annexe E, toute personne qui exerce une charge ou un emploi mentionné à l'annexe E paiera un impôt annuel . . . sur son salaire, ses honoraires, son traitement, ses gratifications ou sur les bénéfices qui en découlent pour l'année d'imposition. . .» règle 1 de l'annexe 9 de l'*Income Tax Act* de 1952 [15 & 16 Geo. 6 & Eliz. II, chap. 10].

¹³ [1979] STC 34 (H.L.).

¹⁴ Cité à la p. 150 des présents motifs.

which is taxable, but only the *profits* themselves.” The profits only accrued to the plaintiff when he exercised his option in the 1980 taxation year.

Under the circumstances, it is not necessary for me to deal with the Minister’s final argument that the plaintiff is now estopped from taking the position that the benefit should have been taxed in 1974 as he reported no benefit for that year in respect of the option to purchase the shares. The 1974 taxation year is now statute-barred. The defendant argued that the plaintiff’s alternate submission amounted to what Mahoney J. described in *T. T. Hnatiuk v. The Queen*¹⁵ (at page 6377) as “a text-book example of estoppel by representation”. Neither is it necessary for me to canvass the American jurisprudence submitted by the defendant.

For all those reasons the action is dismissed with costs.

¹⁵ (1976), 76 DTC 6376 (F.C.T.D.).

le *droit* de faire un profit qui sont imposables mais bien le *profit* lui-même». Le demandeur n’a réalisé un profit que lorsqu’il a levé l’option au cours de l’année d’imposition 1980.

^a Compte tenu des circonstances, je n’ai pas à me prononcer sur le dernier argument du ministre selon lequel le demandeur ne peut plus prétendre que l’avantage aurait dû être imposé en 1974 ^b puisqu’il n’a déclaré aucun avantage se rapportant à l’option d’achat d’actions pour ladite année. La prescription prévue par la loi ne nous permet pas d’examiner les opérations conclues en 1974. La ^c défenderesse soutient que l’argument subsidiaire du demandeur constituait ce que le juge Mahoney a décrit dans l’affaire *T. T. Hnatiuk c. La Reine*¹⁵ (à la page 6377) comme étant «un exemple digne de manuels scolaires de la règle interdisant le retour sur les déclarations antérieures». Je n’ai pas ^d non plus à examiner la jurisprudence américaine produite par la défenderesse.

Pour tous ces motifs, l’action est rejetée avec dépens.

¹⁵ (1976), 76 DTC 6376 (C.F. 1^{re} inst.).